

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool
à emporter secteur Charras
MG/IP- 10 /2025

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté municipal du maire de Clermont-Ferrand du 11 juin 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors de certains lieux listés ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand spécifiquement sur le secteur de la gare ;

CONSIDÉRANT la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des comportements agressifs, disputes et rixes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT l'interdiction aux débitants de boissons de service à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains de ces commerces effectuent des ventes d'alcool à emporter de nuit, interdites par arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements effectués par les riverains auprès de la direction interdépartementale de la police nationale, auprès de la mairie ou de la préfecture relatives aux nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien avec l'ouverture tardive de ces établissements ; considérant que les interventions régulières des services de police y compris via des opérations en format CODAF, donnant lieu à des verbalisations, des avertissements et des fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles ;

CONSIDÉRANT la réunion d'état-major de sécurité dédiée à l'encadrement des discothèques et débits de boissons, s'étant tenue le 24 juillet 2025 en préfecture, et désignant l'alcool comme facteur déclencheur de rixes, agressions et nuisances, en particulier à proximité des établissements de nuit situés dans l'hyper centre-ville de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT l'activité anarchique et la multiplication de ces commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte précité une mesure de police administrative apparaît nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre et la tranquillité publique, et que le seul dispositif de police administrative permettant d'équilibrer la liberté du commerce avec le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est de restreindre l'occupation du domaine public induite par les activités commerciales nocturnes des commerces de vente à emporter, et notamment d'alcool, et que le délai prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective permet aux commerces en question de prendre leurs dispositions dans un délai raisonnable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La vente d'alcool à emporter, quel que soit son mode de réalisation, vente en ligne comprise, est interdite entre 20 heures et 8 heures.

Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement dans les rues suivantes :

- **Avenue Charras** : à partir de son intersection avec l'avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la place Salford et sur toute sa longueur,

- **Rue Albert et Elisabeth** : à partir de son intersection avec l'avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la place Salford et sur toute sa longueur,

- ainsi que les rues situées entre l'avenue Charras et la rue Albert et Elisabeth pour leur portion se situant entre lesdites rues : rue d'Aigueperse, rue de Riom, avenue d'Italie, rue de Maringues.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal d'interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter PV/JP-05/2025 du 11 juin 2025 en venant préciser des restrictions supplémentaires s'appliquant au secteur visé à l'article 3. Les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2025, qui ne sont pas en contradiction avec les présentes, trouvent à s'appliquer notamment la consommation d'alcool sur l'espace public.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 15 janvier 2026.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 26/09/2025

Le Maire



Olivier BIANCHI